



Syndicat Pénitentiaire des Surveillants

et Surveillants Brigadiers Non-Gradés



"CMO et AT, dans le même panier !"

De nombreux collègues sont encore surpris des mesures de restrictions qui se traduisent notamment par la neutralisation d'heures supplémentaires ou perte des "repos compensateurs" lors de congés maladies ou d'accident de travail...

Pourtant...

La circulaire FP4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaire de l'Etat contre les risques de maladie et accidents de service, précise que le congé annuel, les congés ordinaires de maladie, les congés de longue maladie, le congé de longue durée et les congés pour accident de service correspondent chacun à une situation différente...

Mais...

De 2000 à 2015, les textes se sont enchaînés en passant même par 1966 :

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat... Circulaire RH1 du 27 décembre 2001 (mise en oeuvre ARTT... les personnels de l'administration pénitentiaire bénéficient de congés compensateurs intégrés dans les cycles de travail...), complétée par la note SD2/64 du 07 février 2002 (neutralisation des heures supplémentaires en cas de CMO ou AT). Rappelé dans la circulaire DAP 054/SD2 du 02 avril 2008, art. 2 page 5 (gestion du service...). L'article 115 loi de finances 2010-1657 du 29/12/2010 pour 2011 (la période en congé pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, ou AT) n'est plus pris en compte dans le calcul...etc...relevant de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (...droits et obligations des fonctionnaires...)). La circulaire DGAFP BCRF1104906C du 22 mars 2001 (...incidence des congés de maladie...) en application du Décret 84-972 du 26 octobre 1984 (...congés annuels...). La note DAP RH2 n°411 du 8 mars 2002 (gestion des congés compensateurs et des jours de réduction du temps de travail des personnels pénitentiaires)... Aussitôt suivi par la circulaire DAP RH2 n°93 du 9 janvier 2003 (gestion administrative et comptable des congés de maladie...). La note DAP RH2 n°449 du 30 décembre 2011 (proratation des compensateurs en cas d'arrêt de travail...), et abroge la note DAP RH2 n°411 du 8 mars 2002... La note RH2 n°226 du 29 mai 2012 (suspend la note RH2 n°449 du 30/12/2011 dans l'attente analyse juridique DGAFP...), invoquant la jurisprudence n°360237 du Conseil d'Etat du 18 décembre 2012 qui renvoi sur l'article 96 du décret du 21 novembre 1966... qui pour finir renvoi sur l'article 96 du décret 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire...

Pour rappel donc, la note DAP RH2 n°436 du 17 décembre 2014, indique de ne pas attribuer de congés compensateurs lorsque les agents sont en congés pour raison de santé, à compter du 1er janvier 2015..."

Toutes ces circulaires et notes de rappel durant 15 ans pour ne pas distinguer un "congé de maladie ordinaire" et un surveillant en "accident de travail" suite à une agression...

... **Non** à la double peine !

... **Oui**, au SPS, nous luttons aussi contre les aberrations et les incitations à l'absentéisme...

Le 3 juin 2015, le Bureau Central National